PROCES VERBAL

DU MARDI 30 JUIN 2026 A 18H30

Le Conseil Municipal de la commune de FRESNES EN SAULNOIS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 12 mai 2026, adressée par M. VAUCHER Laurent, Maire

Étaient présents : M VAUCHER Laurent, M. Xavier RICATTE, Mme VARINOT Marilyne, M VELJA Christophe, Mme LHUILLIER Flora, Mme CESAR Angélique, Mme BREUVART Séverine, Mme LALOY Clodilde, M DIDIER Daniel, M RICATTE Jean-Paul,

Était Absent excusé : M BENOIT Nicolas, pour les points N° 1 et 2 arrivé pour le point N°3

Mme BREUVART Séverine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Fresnes-en-Saulnois

1. **ANNULE REMPLACE DCM 17/2026 Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité,** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2° De fixer, dans les limites de 2500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet 4 de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3° De procéder, dans les limites à 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites du périmètre de la carte communale et pour un montant maximum de 50 000 €.
15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, à chaque degré, en première instance, en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 500 €.
16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant de 1000 €.
17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum défini par le Conseil Municipal pour un montant de 20 000 €
20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. Commentaires
Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service
archéologique (compétence de l'article L523-4 du code du patrimoine)
22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €
27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

2. Création de numérotage d'adresse

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant une création de numérotage d'une nouvelle construction d'habitation rue des Aubépines commune de Fresnes-en-Saulnois le Maire propose :
De créer le numéro 7 bis rue des Aubépines commune de Fresnes-en-Saulnois pour la nouvelle construction d'habitation.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la création de numérotage

3. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Fresnes-en-Saulnois est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :
Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
La présente délibération sera transmise à l'ONF

DIVERS :
- Cimetière à désherber, date de chantier participatif à prévoir
- Le Maire a été interpelé suite à des odeurs dans le village, il s'agit d'un dépôt d'amendements organiques agricole derrière l'ancienne décharge, il a été demandé à l'agriculteur de les stocker ailleurs.
- Le garde forestier a été informé de la dégradation du fossé de la route de Gremecey suite au débardage fait sur les parcelles de l'ONF, celui-ci devra être remis en état par l'ONF
- Bois de chauffage pour les habitants, un mot sera distribué pour s'inscrire prochainement
- Représentant de la commune pour le SDIS : Séverine Breuvart
- Nids de poule route de Laneuveville à reboucher
- Madame Paix Stéphanie a demandé un pâquis pour l'automne (à voir quelle parcelle)

La facturation des pâquis sera faite en 2026 (2024-2026) comme prévu et la prochaine facturation sera en 2027 pour se laisser le temps de réfléchir sur l'avenir des pâquis (location bail ou autre)
Fin de la séance 19h35

Le Secrétaire de séance
Séverine BREUVART

Le Maire
Laurent VAUCHER